

2. Comme l'avocat qui se charge de représenter les promoteurs ou les adversaires d'un bill privé auprès de l'assemblée législative n'agit pas en qualité d'avocat mais en qualité d'agent parlementaire, il semble qu'il ne puisse se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de répondre aux questions qui lui sont posées relativement à la façon dont il a rempli son mandat. Cf. C., no 983.

**540.** Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la chambre et envers l'orateur, de l'observation des règles, ordres et usages de l'assemblée législative, de l'observation des règles prescrites par l'orateur, ainsi que du paiement de tous droits et frais qu'il appartient.

**Références:**—B., p. 743; M., p. 711; C., no 2412; Todd, B. P., p. 29.

Le fonctionnaire qui est préposé au registre des bills privés doit tenir une liste de ces agents.

**Références:**—C., no 2413; Todd, B. P., pp. 29, 31.

**541.** Tout agent parlementaire qui viole sciemment quelque règle, ordre ou usage de l'assemblée législative ou quelque règle prescrite par l'orateur, ou qui délibérément se conduit de façon inconvenante au cours des procédures, s'expose à perdre temporairement ou pour toujours, à la discrétion de l'orateur, la faculté d'exercer en qualité d'agent parlementaire.

**Références:**—B., p. 744; M., p. 711; C., no 2413; Todd, B. P., p. 30.

L'orateur doit, si l'agent interdit en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.

**Références:**—B., p. 744; M., p. 711.